

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1989 D 03045
Numéro SIREN : 352 271 100
Nom ou dénomination : SELARL ISTRIA AVOCAT

Ce dépôt a été enregistré le 10/11/2023 sous le numéro de dépôt 137954

41 FOCH AVOCATS
Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (à associée unique)
d'avocats
Au capital de 75.460 euros
Siège social : 41, Avenue Foch – 75116 PARIS
352 271 100 RCS PARIS

ci-après dénommée « la Société »

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 22 SEPTEMBRE 2023
--

L'an deux mille vingt-trois,
Et le vingt-deux septembre,

La soussignée, Maître Anne-Laure ISTRIA, associée unique de la Société 41 FOCH AVOCATS, propriétaire des 4.950 parts sociales de €15,24 de valeur nominale chacune composant le capital social de cette dernière,

Maître Anne-Laure ISTRIA étant également gérante de la Société,

Après avoir rappelé l'ordre du jour suivant :

- Modification de la dénomination sociale ;
- Transfert du siège social ;
- Modification corrélative des articles 3 et 5 des statuts ;
- Pouvoirs à conférer pour l'accomplissement des formalités légales ;
- Modalités de signature – signature électronique.

A pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

(Modification de la dénomination sociale)

L'Associée unique, connaissance prise du rapport de la gérance, décide de modifier à compter de ce jour, la dénomination sociale de la SELARL 41 FOCH AVOCATS comme suit :

« SELARL ISTRIA AVOCAT »

DEUXIEME DECISION

(Transfert du siège social)

L'Associée unique, connaissance prise du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social de la Société du 41, Avenue Foch – 75116 PARIS au **164, rue du Faubourg Saint Honoré – 75008 PARIS, à compter du 1^{er} octobre 2023.**

TROISIEME DECISION

(Modification corrélative des articles 3 et 5 des statuts)

L'associée unique, en conséquence des décisions précédentes, décide de modifier comme suit les articles 3 et 5 des statuts :

« ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

*La dénomination de la Société est : « SELARL ISTRIA AVOCAT »
(...) »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

« ARTICLE 5 - SIÈGE SOCIAL

*Le siège social est fixé : 164, rue du Faubourg Saint Honoré – PARIS (75008).
(...) »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

Il n'est apporté aucune autre modification aux statuts.

QUATRIEME DECISION

(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)

L'Associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte constatant les décisions de l'Associée unique sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social de la Société et un exemplaire original sera conservé dans les archives sociales.

CINQUIEME DECISION

(Signature électronique)

L'Associée unique soussignée :

- reconnaît que le présent procès-verbal (ci-après dénommé « les présentes ») a été (i) conclu sous la forme d'un écrit électronique au sens de l'article 1366 du Code civil et (ii) signé par voie électronique au moyen d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien de chaque signature avec les présentes, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil (la « Signature Électronique ») ;
- reconnaît expressément que les présentes ont la même force probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et qu'elles pourront leur être valablement opposées ;
- s'engage à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments des présentes sur le fondement de leur nature électronique ;
- s'engage à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des données d'horodatage des présentes ;
- accepte la production, à titre de preuve, de tous les éléments d'identification utilisés pour les besoins de la Signature Électronique, du certificat de signature électronique attaché aux présentes ainsi que des modalités techniques de réalisation de la Signature Électronique ;
- reconnaît que les présentes constituent un original dans leur version électronique sous format Portable Document Format (PDF) ;

s'engage à conserver les présentes dans des conditions de nature à en garantir leur confidentialité et leur intégrité ;

- s'entend pour désigner la France comme lieu de signature des présentes ; et
- reconnaît et accepte que les présentes prendront effet à leur date de signature électronique.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, de tout ce que dessus il a été dressé le présent acte qui, après lecture, a été signé par l'Associée unique et gérante Maître Anne-Laure ISTRIA.

Maître Anne-Laure ISTRIA
Gérante et associée unique

SELARL ISTRIA AVOCAT

**Société d'Exercice Libéral d'Avocats à Responsabilité Limitée
au capital de 75.460,00 euros**

**Siège social : 164, rue du Faubourg Saint Honoré - 75008 PARIS
352 271 100 RCS PARIS**

STATUTS

STATUTS MODIFIÉS EN DATE DU 22 SEPTEMBRE 2023

Certifiés Conformes

TITRE I
FORME – OBJET – DÉNOMINATION – DURÉE - SIÈGE

ARTICLE 1 – FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une Société Civile Professionnelle d'Avocats aux termes d'un acte sous seings privés en date à PARIS du 10 décembre 1987, enregistré le 16 décembre 1987 auprès du service des impôts compétent, Bordereau 412/6. La dernière modification des statuts sous son ancienne forme a été réalisée aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 décembre 2019.

Elle a été transformée en Société d'Exercice Libérale à responsabilité limitée aux termes d'une décision de l'associée unique en date du 1^{er} janvier 2020.

Elle continue d'exister avec son associée unique, propriétaire des parts sociales existantes et, le cas échéant, de celles qui seraient créées ultérieurement avec ou non d'autres associés.

La Société est de forme Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée régie par les présents statuts, les dispositions du Livre II du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales, la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales et le décret n°93-492 du 25 mars 1993 pris pour l'application à la profession d'avocat de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 susvisée.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet l'exercice, par l'associée unique (ou l'exercice en commun en présence de plusieurs associés) de :

- la profession d'avocat telle que définie par la loi ;
Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire de ceux parmi ses membres ayant la qualité pour l'exercer ;
- la détention de titres, parts de sociétés, dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur,
- et d'une façon générale, toutes opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et en facilitent la réalisation.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : **SELARL ISTRIA AVOCAT**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée* » ou des initiales « S.E.L.A.R.L » et de l'énonciation du montant du capital social.

Le nom d'un ou plusieurs associés exerçant leur profession au sein de la Société peut être inclus dans la dénomination sociale.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de la Société demeure fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée, soit jusqu'au 22 octobre 2088.

ARTICLE 5 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **164, rue du Faubourg Saint Honoré - PARIS (75008).**

Il peut être transféré par la gérance dans tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe, sous réserve de ratification par décision de l'associé(e) unique ou par décision collective extraordinaire des associés, et dans tout autre endroit par décision collective extraordinaires des associés.

TITRE II

APPORTS – FORMATION DU CAPITAL SOCIAL – PARTS EN INDUSTRIE - COMPOSITION DU CAPITAL QUALITE D'ASSOCIE – REMUNERATION DE L'AVOCAT EXERCANT - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL SOCIAL – PARTS EN INDUSTRIE - REMUNERATION DE L'AVOCAT EXERCANT

6.1 Apports en capital

Lors de la constitution de la Société (statuts constitutifs du 10 décembre 1987), il a été fait apport :

- d'une somme de 20.000 francs, soit une contre-valeur de TROIS MILLE QUARANTE HUIT EUROS ET QUATRE-VINGT DIX-HUIT CENTIMES (€3.048,98) représentant des apports en numéraire ;
- d'agencements et installations divers antérieurs au 31 décembre 1986 réalisés par Monsieur Michel BARTFELD dans les locaux sis 45, avenue de Friedland – 75008 PARIS, évalués, nets de tout passif, à la somme de 50.000 francs, soit une contre-valeur de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES (€7.622,45) représentant des apports en nature ;
- du droit de Monsieur Michel BARTFELD de présenter un successeur à sa clientèle, évalué d'un commun accord à la somme de 430.000 Francs, soit une contre-valeur de SOIXANTE CINQ MILLE CINQ CENT CINQUANTE TROIS EUROS ET HUIT CENTIMES (65.553,08 €) représentant des apports en nature.

Par suite des différentes cessions de parts et d'annulation de parts sociales, de la conversion du capital en euros et après suppression des arrondis et des rompus de parts, le capital social de la société s'élève à la somme de €75.460,00 (SOIXANTE QUINZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE EUROS).

6.2 Apports en industrie

Conformément aux dispositions de l'article L.223-7 du Code de commerce, des apports en industrie peuvent être réalisés par application de la législation/règlementation en vigueur et des règles des présents statuts, à la majorité requise pour la modification des statuts.

Le nombre et la répartition des parts d'industrie ne peuvent être modifiés que par une décision des associés exerçant la profession au sein de la société et délibérant à la majorité requise pour la modification des statuts.

Elles ne peuvent être cédées et sont annulées de plein droit notamment lorsque leur titulaire cesse d'exercer son activité professionnelle au sein de la société.

De nouvelles parts d'industrie peuvent être créées, à ces mêmes conditions de majorité, au cours de la vie sociale et attribuées à un tiers avocat ou à un ou plusieurs associés pour rémunérer l'accroissement de leur travail et de leur notoriété.

Les parts d'industrie n'ont pas de valeur nominale et ne concourent pas à la formation du capital social.

Elles ne sont représentées par aucun titre. Leur existence et leur propriété résultent des présents statuts et des actes modificatifs.

La propriété d'une part d'industrie emporte de plein droit la qualité d'associé, l'adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés et l'associé unique depuis sa constitution. Elle donne le droit de participer au vote en assemblées générales et décisions collectives des associés, une part attribuée donnera droit à une voix.

Chaque part d'industrie confère, à l'apporteur, un droit dans les bénéfices de l'exercice proportionnel à son nombre de parts, tel que défini à l'article 19 des statuts.

Les droits de l'apporteur en industrie dans les réserves, le report à nouveau, les primes d'émission ou de fusion, l'actif net et le boni de liquidation seront, sur le principe, également proportionnels mais seront retraités pour tenir compte de son ancienneté d'exercice au sein de la Société (articles 10, 19 et 21 des statuts).

La contribution aux pertes de l'associée en industrie est proportionnelle à sa participation au bénéfice et se traduit par une diminution de la rémunération de son apport en industrie.

En cas d'inexécution, au cours d'un exercice, pour quelque cause que ce soit, par l'associé en industrie, des obligations découlant de son apport, ses droits dans les bénéfices dudit exercice seront réduits au prorata du temps effectivement consacré à son activité.

L'arrivée à terme, la résiliation de la convention d'industrie quelle qu'en soit la cause ou l'inexécution de ses obligations par l'apporteur pour quelque cause que ce soit pendant une durée supérieure à 1 (UN) mois (hors période de congés) après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par la gérance, emporteront de plein droit et sans indemnités d'aucune sorte, la caducité de son apport, la perte de la qualité d'associé et l'annulation de la totalité des parts d'industrie attribuées.

Les associés bénéficiaires de parts d'industrie s'engagent à consacrer leurs activités exclusivement au développement de celles de la Société. Ils doivent lui consacrer toute leur activité professionnelle et ne peuvent ni exercer la profession à titre individuel, ni collaborer

avec un autre professionnel ou une autre structure d'exercice, que ce soit en qualité d'associé(e), de collaborateur/trice libéral(e)) ou salarié(e). »

6.3 Rémunération de l'Avocat associé exerçant :

L'avocat qui est titulaire d'actions de capital et/ou d'industrie et qui exerce sa profession dans la Société reçoit en-dehors de tout mandat social et de tout contrat de travail d'avocat salarié, une rémunération d'activité qui, compte tenu de l'indépendance dans laquelle il exerce comme associé sa profession d'avocat en-dehors de tout lien de subordination, constitue un revenu de profession indépendante pour lequel il ressort du régime social des indépendants. Les rémunérations d'activité sont ratifiées par décision collective des associés.

Le droit à une rémunération d'activité prend fin de plein droit du fait de la cessation d'activité de l'intéressé dans la société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé, compte tenu des différentes cessions et opérations sur le capital intervenues à ce jour, à la somme de €75.460,00 (SOIXANTE QUINZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE EUROS).

Il est divisé en 4.950 (QUATRE MILLE NEUF CENT CINQUANTE) parts de 15,24 € (QUINZE EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES) chacune de nominal (après arrondi), intégralement libérées de leur valeur nominal, numérotées de 1 à 4.950 et attribuées en intégralité à Madame Anne-Laure ISTRIA qui exerce son activité au sein de la société.

ARTICLE 8 - COMPOSITION DU CAPITAL - QUALITÉ D'ASSOCIÉ

Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenu directement par des avocats exerçant leur profession au sein de la Société ou par l'intermédiaire d'une société répondant aux conditions fixées par l'article 5.4° de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990.

Plus de la moitié du capital peut également être détenue par des sociétés de participations financières régies par le titre IV de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, à condition que la majorité du capital et des droits de vote de la société de participations financières soit détenue par des avocats.

Le complément peut être détenu par des associés répondant aux conditions fixées par la loi.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la Société et dans l'actif social, sous réserve des stipulations particulières des présents statuts.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la Société, les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés ; le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier, sauf convention contraire signifiée à la Société.

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant

aux conditions prévues sous l'article 9-2° pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutes modifications du nombre des parts sociales doivent respecter les conditions visées ci-dessus relatives à la répartition du capital.

Dans l'hypothèse où l'une des conditions visées au présent article viendrait à ne plus être remplie, la Société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions de la loi du 30 décembre 1990 (article 5).

Les dispositions qui précèdent autorisant la détention d'une part de capital par des personnes n'exerçant pas au sein de la Société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession constituant l'objet de la Société.

ARTICLE 9 – CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS

1 - Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte sous seing privé ou par acte notarié. Elles ne sont opposables à la Société qu'autant qu'elles ont été signifiées par exploit d'huissier à la Société ou acceptées par elle dans un acte notarié, ou encore après dépôt d'un exemplaire original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités qui précèdent et, en outre, après dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés de deux expéditions ou de deux originaux ou d'une expédition et d'un original des actes de cession.

2 - Les parts sociales ne sont jamais librement cessibles. Elles ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux, même entre associés, qu'avec le consentement de la majorité des trois quarts des associés exerçant la profession au sein de la Société.

A cet effet, toute cession à titre gratuit ou onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport en société, apport-scission, apport-fusion ou par voie d'adjudication publique et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise aux règles suivantes :

- L'associé qui veut céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre des parts qu'il désire céder ainsi que du prix convenu, s'il s'agit d'une cession à titre onéreux. Son projet doit également être porté à la connaissance du Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de PARIS.
- Si cette cession est faite au profit d'un tiers en vue de l'exercice de la profession au sein de la Société elle doit être passée sous condition suspensive de l'inscription du bénéficiaire de la cession sur la liste des avocats à un Barreau.

3 - Dans les huit (8) jours qui suivent la notification visée ci-dessus, la gérance doit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, consulter chacun des associés sur l'agrément du ou des cessionnaires proposés. Chaque associé doit, dans le mois qui suit la réception de cette lettre, faire connaître à la gérance, également par lettre recommandée avec demande d'avis

de réception, s'il accepte ou n'autorise pas la cession projetée et, éventuellement, le nombre de parts qu'il est disposé à racheter.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée qui devra être convoquée dans le délai de huit jours à compter de la réception de la notification à la Société de l'associé cédant.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par la gérance dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications prévues au paragraphe 3 ci-dessus. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession doit être régularisée, tant à l'égard de la Société qu'à l'égard des tiers, dans le délai maximal de deux (2) mois à partir de la notification de la décision des associés, à défaut de quoi une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit (8) jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation du cédant, les associés sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter du refus d'agrément (sauf prolongation de ce délai par décision de justice et sans que cette prorogation puisse excéder six (6) mois) d'acquérir les parts à un prix fixé, à défaut d'accord entre les parties, par expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La gérance procède à la répartition des parts entre les associés acheteurs proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent et dans la limite des demandes. Pour les rompus, la priorité reviendra à l'associé le plus ancien et, à égalité d'ancienneté, au plus âgé.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté par augmentation de la valeur nominale des parts ou par la création de parts nouvelles, en application de la législation et de la réglementation en vigueur.

L'augmentation du capital par incorporation de réserves quelles qu'elles soient, report à nouveau, primes d'émission ou de fusion, bénéfices non distribués ou plus-values d'actif dues à l'industrie de l'ensemble des associés, peut être décidée à la majorité simple requise pour l'affectation des résultats par l'assemblée générale des associés statuant sur les comptes annuels. Tous les associés, y compris ceux qui n'ont apporté que leur industrie, participent à cette augmentation de capital :

- l'associé en capital y participe en proportion de ses droits dans les bénéfices sociaux mis en distribution ;
- chaque part d'industrie ouvre droit, dans les conditions fixées par les présents statuts, à l'attribution gratuite des parts de capital émises sous réserve d'un retraitement préalable afin de déterminer les droits de l'associé en industrie sur ces réserves quelles qu'elles soient, report à nouveau, primes d'émission ou de fusion et plus-values d'actif dus à l'industrie de l'ensemble des associés, compte tenu de son ancienneté d'exercice au sein de la Société.

En conséquence et sous cette réserve de retraitement, un nombre de parts nouvelles revenant aux apporteurs en industrie est attribué gratuitement à ceux-ci pour être réparti entre eux et le solde est réparti entre les associés en capital au prorata du nombre de parts sociales qu'ils possèdent.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur. En aucun cas cette réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 - DECES - EXCLUSION - RETRAIT - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

11. 1 Décès

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants ou les héritiers ou représentants de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant.

Lorsqu'à l'expiration d'un délai de cinq (5) ans suivant le décès d'un associé ou ancien associé ayant exercé la profession d'avocat au sein de la Société, les conditions légales de répartition du capital de la Société ne sont plus remplies, si ses ayants droit n'ont pas cédé les parts sociales qu'ils détiennent, la Société peut nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts et leur racheter à un prix fixé dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du Code civil.

11.2 Exclusion

Tout associé exerçant sa profession au sein de la Société peut être exclu :

- soit lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice professionnel d'une durée égale ou supérieure à trois (3) mois.
- soit lorsqu'il contrevient aux méthodes, procédures, et règles de fonctionnement de la Société ou aux règles de la profession.
- soit lorsqu'il ne partage plus avec les autres associés l'affectio societatis, les valeurs et principes de la Société, ou que son maintien en qualité d'associé au sein de la Société pourrait remettre en cause le partage des risques ou engager la pérennité de celle-ci.

Cette exclusion est décidée par les associés à la majorité prévue pour les décisions collectives extraordinaires.

L'associé intéressé doit être régulièrement convoqué à l'Assemblée Générale par lettre recommandée avec demande d'avis de réception exposant les motifs invoqués à l'appui de la demande d'exclusion.

Les parts sociales de l'associé exclu sont achetées par un acquéreur agréé par les associés subsistants dans les conditions des statuts, soit, à défaut, par la Société elle-même, qui doit alors réduire son capital social.

A défaut d'accord sur le prix des parts sociales, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

11.3 Retrait

Tout associé peut, à condition d'en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception six (6) mois à l'avance, cesser son activité professionnelle au sein de la Société.

La cessation d'activité emporte de plein droit perte de la qualité d'associé. Les parts sociales de l'associé retrayant sont achetées par un acquéreur agréé dans les conditions des Statuts ou, à défaut, par la Société, elle-même, qui doit alors réduire son capital social, ou encore par les associés restant.

A défaut d'accord sur le prix des parts, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

11.4 Interdiction - faillite

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés ou de l'associé unique. Néanmoins, la Société est dissoute de plein droit en cas de radiation de l'associé unique.

TITRE III ADMINISTRATION – CONTROLE

ARTICLE 12 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES - EXERCICE DE LA PROFESSION

1 – Conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi 90-1258 du 31 décembre 1990, à l'égard des tiers, chaque associé en exercice au sein de la Société répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La Société est responsable solidairement avec lui.

2 – A l'égard de la Société, chaque associé est seul responsable et engage l'ensemble de son patrimoine au titre des actes professionnels qu'il accomplit ou que ses collaborateurs ou salariés placés sous son autorité accomplissent.

3 – Un avocat associé exerçant au sein de la Société doit lui consacrer toute son activité professionnelle et ne peut être collaborateur ou salarié d'un autre avocat. Il exerce son activité au nom de la Société et doit indiquer dans tous ses actes professionnels la dénomination sociale de la Société.

ARTICLE 13 – GERANCE

1 – La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, obligatoirement personnes physiques, pris parmi les associés exerçant leur profession au sein de la Société. Ce ou ces gérants sont nommés par une décision collective des associés prise à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

Cette décision fixe la durée de leur mandat.

2 – Le ou les gérants ont, ensemble ou séparément s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social. A cet effet, ils disposent de la signature sociale dont ils ne peuvent faire usage que pour les affaires de la Société et dans les limites ci-dessus.

3 – Le ou les gérants sont chargés d'organiser des réunions périodiques entre l'ensemble des avocats en exercice au sein de la Société afin que ceux-ci puissent s'informer et être informés de l'ensemble de l'activité de la Société.

En cas de conflit entre les gérants sur un engagement quelconque de la Société, la question litigieuse est soumise immédiatement à l'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement qui tranche souverainement.

ARTICLE 14 – REMUNERATION DE LA GERANCE

Le gérant a droit, en rémunération de son travail, et indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux. Le taux et les modalités de ce traitement sont fixés par décision ordinaire des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

ARTICLE 15 – CESSATION DES FONCTIONS DE GERANT

1 – Le gérant peut démissionner de ses fonctions, à charge de prévenir les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2 - Le gérant est toujours révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

3 – En cas de décès, révocation ou retraite volontaire d'un gérant ou d'infirmité ou de maladie dûment constatée l'empêchant d'exercer ses fonctions pendant six mois consécutifs, les associés doivent être consultés à la diligence du ou des gérants restés en fonction ou, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la diligence de l'un des associés, à l'effet de pourvoir éventuellement au remplacement.

4 – Le mandat d'un gérant cesse immédiatement, automatiquement et de plein droit s'il cesse d'être en activité au sein de la Société.

TITRE IV DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 16 – DECISIONS COLLECTIVES

16.1 Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts ainsi que dans les cas prévus par la loi et les présents statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale, d'une consultation écrite des associés ou du consentement de tous les associés exprimé dans un acte ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice et dans tous les cas prévus par la loi et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Toutefois, une assemblée irrégulièrement convoquée ne peut être annulée si tous les associés étaient présents ou représentés.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux. Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

Une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée ; toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Les procès-verbaux des délibérations des associés sont établis sur un registre spécial préalablement coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, cotées et paraphées dans les mêmes conditions que le registre.

16.2 Règles de quorum et de majorité

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou qualifiées comme telles par la loi ou les présents statuts.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,

- à la majorité des trois quarts des associés exerçant leur activité au sein de la Société, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts et dans les cas prévus par les présents statuts,

- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Pour cette assemblée prorogée, le quorum du cinquième est de nouveau exigé. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés sauf majorité plus forte stipulée aux présents statuts.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - AFFECTATION DES RESULTATS – REPARTITION DES BENEFICES - COMPTES COURANTS

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée d'UNE année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 18 – BENEFICE DISTRIBUABLE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que de sommes nécessaires à la dotation de la réserve légale et, augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 19 – REPARTITION DES BENEFICES ET DES RESERVES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée Générale ordinaire détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes déduction faite des sommes mises en réserve ou en report à nouveau au titre de la loi et/ou des présents statuts. L'assemblée Générale peut également décider d'affecter le bénéfice distribuable en tout ou en partie à un compte de réserve ou en report à nouveau afin de conforter les fonds propres de la société.

Les dividendes versés au titre du bénéfice de l'exercice sont répartis entre tous les associés titulaires de parts de capital et de parts d'industrie, chaque associé ayant droit à une fraction de ce bénéfice proportionnelle au nombre de parts détenues par lui au jour de l'assemblée générale décidant la répartition.

Les dividendes versés par prélèvement sur les réserves, le compte report à nouveau créateur ou sur toute prime d'émission ou de fusion seront répartis dans les mêmes conditions sous réserve d'un retraitement préalable afin de déterminer les droits de l'associé en industrie sur

lesdit(e)s réserves, compte report à nouveau créateur ou prime d'émission ou de fusion compte tenu de son ancienneté d'exercice au sein de la société.

L'Assemblée générale des associés statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales pourra décider de procéder à des distributions d'acomptes sur dividendes en conformité avec la législation en vigueur.

ARTICLE 20 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés exerçant la profession au sein de la Société, ainsi que leurs ayants droit devenus associés, peuvent mettre à la disposition de la Société, au titre de comptes d'associés, des sommes dont le montant ne pourra excéder trois fois celui de leur participation au capital social.

Ce montant est limité à la participation au capital social pour tout autre associé (décret 92-704 du 23 juillet 1992).

Conformément à la loi, ces sommes ne pourront être retirées par les premiers qu'après un préavis de six mois et par les seconds de un an.

TITRE VI

LIQUIDATION – CONTESTATIONS – CONDITION SUSPENSIVE

ARTICLE 21 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée de son terme, sauf prorogation, en cas d'extinction de son objet ou par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut-être décidée à tout moment par des associés représentant les trois-quarts des parts sociales.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit hormis les cas prévus aux articles 1844-4 et 1844-5, 3ème alinéa du Code civil. Sa dénomination (ou raison) sociale doit alors être suivie de la mention « société en liquidation » sur tous les actes et documents sociaux destinés aux tiers et sa personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés (en dehors des associés radiés du tableau de l'ordre des avocats) par l'assemblée générale extraordinaire des associés représentant les trois quarts des parts sociales ou, à défaut, par décision de justice. Cette nomination met fin aux fonctions des gérants et des commissaires aux comptes s'il en existe.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le ou les liquidateurs représentent la Société pendant la durée de la liquidation et disposent des pouvoirs les plus étendus pour la gestion, la réalisation de l'actif et l'apurement du passif.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, sur la répartition, le cas échéant, de l'actif net subsistant, ainsi que pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation (boni de liquidation), après extinction du passif et remboursement aux associés du montant nominal non amorti des parts sociales, est réparti entre tous les associés en faisant application des règles fixées par les articles 6.2., 10 et 19 des statuts pour la répartition des réserves, du report à nouveau, des primes d'émission ou de fusion, de

l'actif net et des plus-values d'actif pour le calcul des droits des associés en industrie : les droits de ces derniers dans le boni de liquidation seront retraités pour tenir compte de l'ancienneté de leur activité au sein de la Société.

ARTICLE 22 – CONTESTATIONS - ARBITRAGE

Tout différend né de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture de la présente convention, et/ou de ses conséquences, sera, en l'absence de conciliation, soumis à l'arbitrage du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de PARIS, selon les modalités définies au Règlement d'arbitrage du bâtonnier tel que figurant à l'Annexe XIX du Règlement Intérieur du Barreau de PARIS.

STATUTS MODIFIÉS LE 22 SEPTEMBRE 2023